

Séance plénière du 18 juin 2025

Délibération n° 2025-1

**AVIS SUR LE PROJET DE
PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (PLAGEPOMI) DE CORSE 2025-2027
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
DE CORSE**

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin des cours d'eau corses délibérant valablement,

- VU** les articles R436-44 à R436-67 du Code de l'environnement relatifs à la gestion et à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées dits poissons amphihalins ;
- VU** en particulier l'article R436-45 du Code de l'environnement qui prévoit qu'un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, sur chaque bassin hydrographique, les mesures utiles à la préservation de ces espèces, les mesures d'estimation des populations et les modalités relatives à la pêche de ces espèces ; ce plan de gestion contribuant à l'exécution du plan de gestion de l'anguille pris en application du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;
- VU** en particulier l'article R436-46 du Code de l'environnement relatif aux modalités d'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-06-24-00002 du 24 juin 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour les compétences de niveau régional ;
- VU** le règlement intérieur du COGEPOMI de Corse ;
- VU** la version du PLAGEPOMI 2025-2027 présentée par le préfet coordonnateur de bassin, représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégation bassin de Corse ;

PARTAGE les objectifs et priorités portées par le projet de PLAGEPOMI ;

DECIDE au stade actuel des connaissances, de ne pas considérer la microcentrale de Lucciana Olmo (ROE40775) en ZAP alose. La limite de la ZAP alose s'arrête donc à l'aval de la microcentrale. La limite amont des ZALT alose sera à définir dans le cadre d'une action programmée au PLAGEPOMI 2025-2027 ;

DECIDE de positionner la limite ZAP/ZALT alose en aval du seuil du pont de la RN198 (ROE40791), avec pour contrepartie un engagement de prospection de la partie amont sur les deux années à venir ;

DECIDE en raison de la faible pratique de la pêche à l'alose en Corse et de la présence limitée de l'espèce sur seulement trois cours d'eau, de rétablir l'autorisation de la pêche à l'alose afin de s'appuyer sur les pêcheurs pour acquérir de la connaissance. En revanche, il conviendra d'assurer la pérennité du réseau « sentinelles » pour favoriser le repérage de l'espèce et de mener une stratégie de communication pour sensibiliser les pêcheurs à la préservation de l'espèce ;

DECIDE que les données de la pêche professionnelle en rivière ou en mer soient fiabilisées dans le temps ;

VALIDE le diagnostic, les orientations stratégiques et les actions contenues dans le document présenté ce jour ;

EMET un avis favorable au projet de PLAGEPOMI 2025-2027.

Le président du COGEPOMI, le Préfet coordonnateur de Bassin,
Par délégation, le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse
Par subdélégation, la cheffe du service délégation de Bassin et
hydrométrie



Maelys RENAUT